

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire renouvelant les autorisations délivrées le 29 avril 2002 et le 23 février 2006 à la société SUEZ ORGANIQUE (anciennement TERRALYS) pour l'exploitation de ses installations de compostage situées sur la commune de Bury

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.181-15, R.181-45 et R.181-49 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 autorisant la société SUEZ ORGANIQUE (anciennement TERRALYS et SOVALD) à exploiter une plateforme de bio-séchage et de compostage sur le territoire de la commune de Bury et à valoriser et épandre le compost ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 statuant sur la demande présentée par la société SUEZ ORGANIQUE en vue de modifier l'autorisation d'exploiter la plate-forme de compostage de BURY afin de valoriser et d'épandre le compost, venant à expiration le 31 décembre 2017 ;

Vu le courriel du 2 février 2017 et la lettre du 28 septembre 2017 de la société SUEZ ORGANIQUE sollicitant le renouvellement de l'autorisation délivrée le 23 février 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2017 proposant le renouvellement de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Considérant que le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 ne comporte pas de modification des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, de renouveler l'autorisation du 23 février 2006 par un arrêté complémentaire ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations délivrées le 29 avril 2002 et le 23 février 2006 à la société SUEZ ORGANIQUE (anciennement TERRALYS et SOLVAD), dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440), pour l'exploitation des ses installations de compostage situées Val Gauthier à Bury, sont renouvelées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Les dispositions des articles 11 et 12 des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 23 février 2006 et du 29 avril 2002 sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bury pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour y être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bury fait connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

Article 5 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

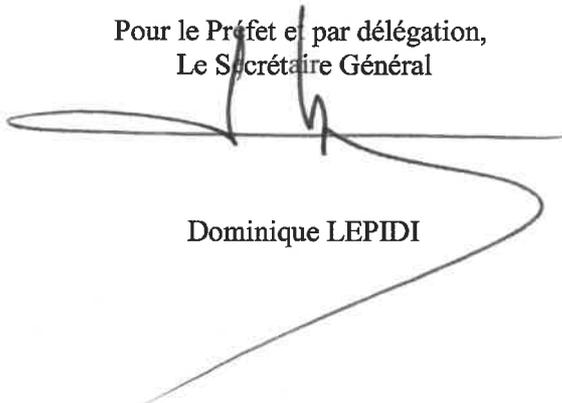
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bury, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur Bruno GAGNEUR
Directeur Commerce et Production – Pôle Organique
Recyclage et valorisation France
38 avenue Jean Jaurès
78440 GARGENVILLE

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Bury

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise